



CONVENTION COLLECTIVE  
SPÉCIFIQUE  
FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI  
DES  
MARINS DU SECTEUR MINES ET PÉTROLE  
EN  
REPUBLIQUE DU CONGO

MAI 1999

## TABLE DES MATIERES

---

### TITRE 1

---

#### DISPOSITIONS GENERALES

---

#### OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

---

- ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION
- ARTICLE 2 : DÉFINITION DU MARIN
- ARTICLE 3 : DÉFINITION DE L'ARMATEUR
- ARTICLE 4 : DÉFINITION DU NAVIRE
- ARTICLE 5 : DÉFINITION DE LA NAVIGATION MARITIME
- ARTICLE 6 : CLASSIFICATION DU MARIN
- ARTICLE 7 : PORTÉE
- ARTICLE 8 : PUBLICATION
- ARTICLE 9 : DENONCIATION DE LA CONVENTION
- ARTICLE 10 : AVANTAGES ACQUIS

### TITRE 2

---

#### LIBRE EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION

---

- ARTICLE 11 : RESPECT RECIPROQUE DES LIBERTES SYNDICALES
- ARTICLE 12 : ABSENCE POUR ACTIVITE SYNDICALE
- ARTICLE 13 : AFFICHAGE

### TITRE 3

---

#### CONTRAT DE TRAVAIL

---

#### FORMATION, SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

---

- ARTICLE 14 : CONTRAT INDIVIDUEL
- ARTICLE 15 : PERIODE D'ESSAI
- ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EMPLOI, MUTATION PROVISOIRE
- ARTICLE 17 : PROMOTION
- ARTICLE 18 : INTERIM
- ARTICLE 19 : MODIFICATION, RUPTURE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT MARITIME
- ARTICLE 20 : SUSPENSION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT MARITIME
- ARTICLE 21 : ACCIDENTS, MALADIES NON PROFESSIONNELLES
- ARTICLE 22 : ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES
- ARTICLE 23 : PREAVIS
- ARTICLE 24 : RUPTURE DE CONTRAT POUR INAPTITUDE
- ARTICLE 25 : RUPTURE DE CONTRAT DU MARIN MALADE
- ARTICLE 26 : MISE EN RETRAITE
- ARTICLE 27 : LICENCIEMENT POUR DIMINUTION D'ACTIVITE

TITRE 4

-----

CONDITIONS DE TRAVAIL

-----

- ARTICLE 30 : OBLIGATION DU MARIN
- ARTICLE 31 : DISCIPLINE
- ARTICLE 32 : TENUE DE TRAVAIL
- ARTICLE 33 : AIDE AU LOGEMENT
- ARTICLE 34 : DUREE DU TRAVAIL
- ARTICLE 35 : REPOS HEBDOMADAIRE
- ARTICLE 36 : HEURES SUPPLEMENTAIRES
- ARTICLE 37 : COUCHAGE, MATERIEL, TOILETTE, PLAT
- ARTICLE 38 : PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES
- ARTICLE 39 : CONGES PAYES

TITRE 5

-----

SALAIRE

-----

- ARTICLE 40 : FIXATION DU SALAIRE
- ARTICLE 41 : PAIEMENT DU SALAIRE
- ARTICLE 42 : PRIME D'ANCIENNETE
- ARTICLE 43 : PRIME ASSISTANCE PETROLIER
- ARTICLE 44 : PRIME DE RENDEMENT
- ARTICLE 45 : PRIME DE MER
- ARTICLE 46 : PRIME DE RISQUE
- ARTICLE 47 : INDEMNITE DE NOURRITURE
- ARTICLE 48 : INDEMNITE DE TRANSPORT
- ARTICLE 49 : PRIME DE ROULEMENT
- ARTICLE 50 : PRIME DE BREVET
- ARTICLE 51 : PRIME DE FIN D'ANNEE
- ARTICLE 52 : INDEMNITE POUR FETE DES ENFANTS
- ARTICLE 53 : DECORATION

TITRE 6

-----

DISPOSITIONS DIVERSES

-----

- ARTICLE 54 : ORGANISATIONS MEDICALES
- ARTICLE 55 : LOISIRS
- ARTICLE 56 : LITIGES NES DE L'INTERPRETATION DE LA CONVENTION
- ARTICLE 57 : CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE
- ARTICLE 58 : PROMOTION - AVANCEMENT
- ARTICLE 59 : AJUSTEMENT
- ARTICLE 60 : PRIMES ET ALLOCATIONS DIVERSES
- ARTICLE 61 : DEPART NEGOCIE

ANNEXE N° 1 : GRILLE DES CLASSIFICATIONS ET SALAIRES

JAV  
MUN  
ND  
S  
S  
M  
7  
m  
11

2

Les parties contractantes s'engagent formellement à ne recourir ni à la grève, ni au lock-out à propos des points mis en cause pendant le préavis de dénonciation ou de révision. Toutefois, la présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention, qui devra être visée par l'autorité maritime.

#### ARTICLE 10 - AVANTAGES ACQUIS

La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de restriction d'avantages individuels et collectifs acquis par les marins dans leur entreprise à sa date d'application. Il est précisé que le maintien des avantages individuels ne jouera que pour le personnel en service à la date d'application de la présente convention.

Les clauses de la présente convention remplaceront les clauses correspondantes des contrats individuels existants sans modifier celles-ci chaque fois qu'elles seront plus favorables pour les marins.

La présente convention s'applique de plein droit aux contrats en cours d'exécution à compter de sa date d'application et pour la période restant à courir jusqu'à son expiration.

### TITRE 2

#### LIBRE EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION

#### ARTICLE 11 - RESPECT RECIPROQUE DES LIBERTES SYNDICALES

Les parties contractantes s'engagent à respecter la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu des dispositions en vigueur.

L'employeur et les employés s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et l'exécution du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Les parties contractantes considèrent que l'entreprise est essentiellement un lieu de travail, veilleront à la stricte observation des engagements et s'emploieront auprès de leurs adhérents à en assurer le respect intégral.

#### ARTICLE 12 - ABSENCE POUR ACTIVITE SYNDICALE

Le temps de travail consacré à l'activité syndicale ou à la représentation du personnel sera rémunéré par l'armateur comme temps de travail effectif;

il ne sera pas récupérable et sera considéré comme temps de service effectif pour la détermination des droits du marin au congé payé. Toutefois, ce temps sera limité à vingt heures par mois et autant que cette absence ne gêne pas l'appareillage du navire ou l'activité professionnelle du navire; ce temps peut être prolongé sur appréciation de l'autorité maritime.

Pour faciliter l'exercice du droit syndical, les autorisations d'absence seront accordées, aux salariés membres des organisations syndicales devant assister aux réunions statutaires, conférences, séminaires ou congrès de leur organisation sur présentation d'un document écrit de celle-ci, les absences seront limitées à la durée des réunions dans la limite des textes en vigueur. Le représentant syndical ou le délégué du personnel ne peut sans son consentement et l'avis favorable de son organisation syndicale, lesquels ne seront pas refusés sans motif valable, ceci pendant la durée de son mandat, être déplacé de son lieu habituel de résidence.

#### ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Des panneaux d'affichage seront placés dans chaque poste d'équipage à la disposition des représentants syndicaux et des délégués du personnel pour communications aux membres de l'équipage.

Les communications doivent impérativement avoir un objet exclusivement professionnel et syndical et ne revêtir aucun caractère de polémique.

Elles seront affichées par les soins d'un représentant syndical ou du personnel, après transmission d'un exemplaire à l'armateur ou au sous-traitant ou au capitaine.

L'armateur mettra à la disposition des représentants syndicaux et des délégués du personnel un

#### ARTICLE 20 - SUSPENSION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT MARITIME

Le contrat d'engagement maritime est suspendu selon les cas prévus par la réglementation en vigueur, dont les principaux sont les suivants:

1. Pendant la durée du service militaire du marin et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint.
2. Pendant la durée de l'absence du marin, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à six mois.
3. Pendant la période d'indisponibilité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
4. Pendant les périodes de repos des femmes salariées en couches.
5. Pendant la grève ou le lock-out déclenché dans le respect de la procédure de règlements des conflits collectifs.
6. Pendant l'exercice de fonctions syndicales ou électives impliquant une occupation à temps plein.
7. En cas de réquisition d'intérêt national.
8. En cas de mise à pied disciplinaire du marin.
9. En cas de chômage technique ou économique.
10. En cas de force majeure.
11. Pendant la durée de la détention préventive du marin, durée limitée à six mois.
12. En cas de mise à pied conservatoire d'un marin protégé.

La réintégration au poste antérieurement occupé sera de droit pour tous les cas de suspension. Seuls les cas n°2,3,4, 9 et 12 donneront lieu au maintien partiel ou total du salaire et de ses accessoires.

#### ARTICLE 21 - ACCIDENTS, MALADIES NON PROFESSIONNELLES

Les accidents ou maladies non professionnelles dûment constatés par un médecin agréé doivent être impérativement notifiés par écrit à l'employeur dans les 48 heures, sauf cas de force majeure. Dans la mesure où la responsabilité du marin dans la maladie ou l'accident n'est pas en cause, il sera rémunéré par l'employeur au salaire de terre plus ancienneté pendant une durée maximale de trois mois calendaires au taux plein, puis trois mois calendaires au taux de 50%.

#### ARTICLE 22 - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Les maladies professionnelles dûment constatées par un Médecin agréé doivent être impérativement notifiées par écrit à l'Employeur dans les 48 heures, sauf cas de force majeure. Les accidents de travail devront impérativement faire l'objet d'un rapport détaillé sur les circonstances, causes et effets possibles. Ce rapport sera transmis dans les plus brefs délais à l'employeur (48 heures maximum).

Dans la mesure où la responsabilité du marin n'est pas engagée, il sera traité, conformément au code de la Marine Marchande et à ses textes subséquents, à 100% par l'employeur et rémunéré au salaire de mer, plus une indemnité de 1.500 F.cfa par jour qu'il aurait dû passer à bord, l'ensemble réduit de la contribution CNSS, dans la limite de six mois.

#### ARTICLE 23 - PREAVIS

Si l'engagement est conclu pour une durée déterminée, il doit mentionner l'indication de cette durée, s'il est conclu au voyage, il doit mentionner le port où le voyage prend fin et apprécier la durée maximum du voyage envisagé.

S'il est conclu pour une durée indéterminée, il fixe obligatoirement le délai de préavis à observer en cas de résiliation, ce délai étant le même pour les deux parties et ne pouvant être inférieur à 24 heures ni supérieur à deux mois calendaires. L'armateur ou son sous-traitant, se doivent d'informer le marin, selon les mêmes critères qui lui sont appliqués. Le délai de préavis ainsi défini ne s'appliquera pas en cas de résiliation pour faute, inaptitude à la navigation ou décès de l'employé.

Si le principe de rupture du contrat survient pendant les congés de l'employé, le délai de préavis ne commencera à courir que du jour où l'employé en aura été informé.

L'inobservation du préavis crée l'obligation pour la partie responsable de verser à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le temps de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté,

*(Handwritten signatures and initials)*

ARTICLE 29 - DECES DU MARIN

En cas de décès du marin, le salaire de présence, l'allocation de congé et les indemnités de toute nature à la date du décès reviennent à ses ayants droits. L'armateur ou son sous-traitant sont tenus de verser aux ayants droits une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de fin de contrat qui serait revenue au marin en cas de rupture de contrat. Si le décès est survenu en dehors du port d'embarquement du marin, l'armateur ou son sous-traitant assurera à ses frais, le transport du corps du défunt au lieu de résidence habituelle.

En cas de débarquement du marin en dehors du port d'embarquement, le rapatriement de celui-ci sera assuré dans les conditions prévues à l'article 141 du Code de la Marine Marchande Congolaise. En cas de décès d'un marin l'entreprise prendra en charge 100% des frais dans la limite de cinq cent mille francs cfa pour les marins ayant moins de 5 ans d'ancienneté et de sept cent mille francs cfa au delà, contre remise des factures proforma par les délégués du personnel.

En cas de décès du conjoint légitime ou d'un enfant mineur légitime une allocation de secours de soixante dix mille francs cfa sera allouée par l'entreprise.

TITRE 4CONDITIONS DE TRAVAILARTICLE 30 - OBLIGATION DU MARIN

Le marin doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat d'engagement maritime.

Il est interdit au marin de divulguer les renseignements acquis au service de l'entreprise.

ARTICLE 31 - DISCIPLINE

Les sanctions disciplinaires applicables aux marins par les armateurs ou leurs sous-traitants sont les suivantes :

- l'avertissement écrit
- le blâme écrit
- la mise à pied sans solde de 1 à 8 jours
- le licenciement avec ou sans indemnité

Ces sanctions ne seront pas nécessairement successives mais adaptées à la gravité de la faute. Ces sanctions seront en fait invoquées à l'encontre du marin par l'armateur ou son sous-traitant, avec ampliation à l'autorité maritime, après que l'intéressé assisté de son délégué de bord aura donné des explications écrites ou verbales.

Elles pourront être contestées devant l'autorité maritime.

ARTICLE 32 - TENUE DE TRAVAIL

Dans les postes où une tenue de travail déterminée est rendue nécessaire, l'employeur devra la fournir gratuitement et la remplacer après usage normale.

La tenue reste propriété de l'armateur ou de son sous-traitant.

Le marin sera responsable de l'entretien de sa tenue.

Le port de la tenue est obligatoire pendant les heures de travail.

Des moyens de protection (casque, masque, gants, cirés, bottes, etc...) seront mis à la disposition des marins affectés à des travaux spéciaux.

ARTICLE 33 - AIDE AU LOGEMENT

L'employeur versera une allocation mensuelle d'aide au logement de vingt cinq mille francs cfa, toutes catégories confondues.

ARTICLE 34 - DUREE DU TRAVAIL

La durée du travail sur les navires d'assistance aux sociétés pétrolières est au minimum de quinze jours de mer pour quinze jours de repos à raison de douze heures par jour.

ARTICLE 35 - REPOS HEBDOMADAIRE

Le repos hebdomadaire pour les marins travaillant sur les navires d'assistance aux sociétés pétrolières est inclus dans les quinze jours de repos.

Une avance de solde sera allouée au marin à son retour de congé, équivalente à un demi-mois du salaire de base de sa catégorie.

Le remboursement interviendra en trois mensualités, à compter du mois suivant son retour.

Le marin de retour durant la première quinzaine du mois en cours percevra l'avance quinzaine au prorata temporis. Elle lui sera retenue normalement sur son salaire de fin de mois.

## TITRE 5 SALAIRE

### ARTICLE 40 - FIXATION DU SALAIRE

Le salaire est la contre partie du travail et il est fixé au mois.

A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et rendement, le salaire est égal pour tous les marins, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.

Les salaires minimum de chaque catégorie sont fixés ou modifiés par une commission mixte composée en nombre égal de représentants d'armateurs et de marins relevant des organisations syndicales ou d'entreprises signataires de la présente convention, sous le couvert de l'autorité maritime.

### ARTICLE 41 - PAIEMENT DU SALAIRE

Les salaires seront payés conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de contestation sur le bulletin de paye, le marin peut demander à l'employeur la justification des éléments ayant servi à son établissement. Il peut se faire assister d'un représentant syndical ou d'un délégué du personnel.

### ARTICLE 42 - PRIME D'ANCIENNETE

Une prime d'ancienneté sera attribuée aux marins dans les conditions suivantes :

Par ancienneté, il faut entendre la durée totale d'engagement accomplis par un marin chez un même armateur ou son sous-traitant. Sont également admis au bénéfice de la prime d'ancienneté, les marins qui atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution à la suite de plusieurs embauches dans le même armement, si leurs départs ont été provoqués par une compression d'effectifs, une suppression d'emploi ou un désarmement, à condition que l'interruption soit inférieure à un an.

En cas d'absence du marin résultant d'un accord entre les parties, l'ancienneté se calcule en additionnant les périodes passées dans l'armement avant et après l'absence. Toutefois, cette période d'absence est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans les cas suivants :

- absence pour raisons personnelles dans la limite d'un mois (30 jours) par an sans solde, après préavis et demande d'autorisation écrite,
- absence pour maladie dans la limite de six mois,
- absence pour congés payés et dans la limite de dix jours par an pour permission exceptionnelle,
- absence pour accident de travail ou maladies professionnelles, quelle que soit la durée jusqu'au certificat de guérison ou consolidation de la blessure,
- absence pour stage professionnel organisé ou à la demande de l'armateur ou de son sous-traitant,

Il est bien entendu que la prime n'est payée que lorsque le marin perçoit un salaire.

Le taux de la prime est de un pour cent du salaire de base par année d'engagement.

### ARTICLE 43 - PRIME ASSISTANCE PETROLIER

Une prime pour assistance à pétrolier sera attribuée à chaque marin participant directement à la connection/déconnection des flexibles de chargement des pétroliers. Le montant de la prime est de 2.500 F.CFA par opération et par personne.

### ARTICLE 44 - PRIME DE RENDEMENT

Une prime de rendement incluse dans le salaire de mer est attribuée à chaque marin quel que soit le genre de navigation.

Cette prime est fixée à 1.300 F.cfa par jour de mer.

### ARTICLE 45 - PRIME DE MER

Une prime de mer incluse dans le salaire de mer est attribuée à chaque marin quel que soit le genre de navigation.

Cette prime est fixée à 1.300 F.cfa par jour de mer.

ARTICLE 57 - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE

Le classement professionnel des marins au moment de l'engagement est fonction du poste de travail à occuper: Les critères à retenir pour le classement dans une catégorie d'emploi (échelons) sont les suivants :

- qualification professionnelle
- ancienneté dans la profession ou dans l'armement
- salaire antérieur dans la profession, à défaut d'autres critères.

ARTICLE 58 - PROMOTION - AVANCEMENT

L'avancement en échelon s'opère chaque année.

Le cas de chaque marin ayant atteint le plafond de sa catégorie sera étudié pour savoir si le marin peut en fonction de ses capacités professionnelles passer à la catégorie supérieure. S'il le peut, mais qu'il n'y a pas de poste libre pour la fonction, il sera versé un sursalaire égal à 50% de la différence entre le plafond de sa catégorie et le plancher de la suivante.

ARTICLE 59 - AJUSTEMENT

Afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie et des taux d'affrètement des navires, une commission paritaire mixte pourra être réunie annuellement à l'initiative de l'une des parties.

ARTICLE 60 - PRIMES, ALLOCATIONS ET AVANCES DIVERSES

. Fête du travail : une allocation de 3.000 F.cfa sera versée pour chaque marin en mesure de participer aux festivités. Lorsque cela sera possible cette allocation sera gérée par les délégués du personnel.

. Rentrée scolaire : Une avance de 60.000 F.cfa pour contribution aux frais de scolarité est allouée avec le salaire du mois d'août à chaque marin ayant au moins un an d'ancienneté. Elle est remboursable en trois mois.

. Sainte-Barbe : une allocation de 10.000 F.cfa sera versée pour chaque marin.

ARTICLE 61 - DEPART NEGOCIE

A la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, un armateur ou son sous-traitant et un marin peuvent négocier le départ de ce dernier. En aucun cas une démission ne pourra s'assimiler à un départ négocié.

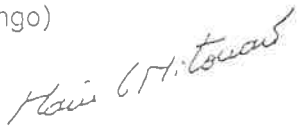
*[Handwritten signatures and initials]*



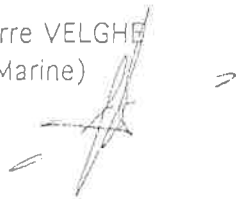
CONVENTION COLLECTIVE SPECIFIQUE FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI  
DES MARINS DU SECTEUR MINES ET PETROLE EN REPUBLIQUE DU CONGO

Pour la Délégation Patronale

Marie LE MITOUARD  
(Unicongo)




Jean-Pierre VELGHE  
(Congo Marine)



Ted Miller  
représenté par Franck DAUTRIA  
(Tidewater Marine)



Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU  
Directeur Général de la Marine Marchande

 La Présidence

Pour la Délégation Syndicale

Victor YETA  
C.S.C.



Donatien NZAGOU  
(Fesytramf)



Jean-Baptiste NDIMINA  
(Fesytramf)



Boudarel WOLO VOUMBI  
DAGGM Marine Marchande



Autres participants à la négociation de la présente Convention

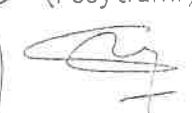
Marie de Lourdes BAGHANA  
(Marine Marchande)



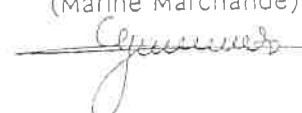
Antoine BIDILOU  
(DRT)



SITOU NOMBO  
(Fesytramf)



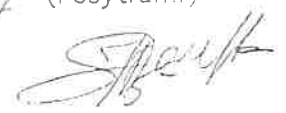
Colette GANDOU  
(Marine Marchande)



Justin NTSOUROU  
(DRT)



Jacques BABOUTILA  
(Fesytramf)



IDRISSA INO IA